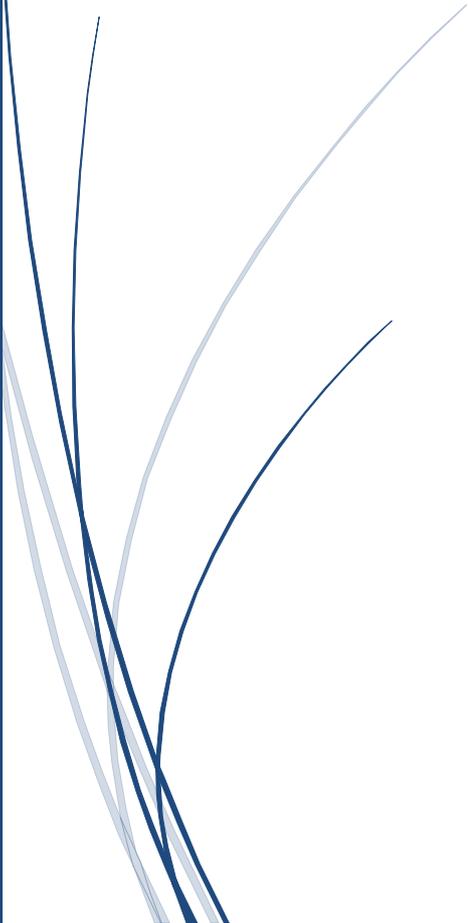




CERCLE DES NAGEURS DE CANNES

Statuts modifiés 9 juin 2023



CERCLE DES NAGEURS DE CANNES

STATUTS MODIFIES 9 JUIN 2023

SOMMAIRE

Sommaire	1
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET ET SIÈGE SOCIAL	2
2.1 Objet.....	2
2.2 Siège social	2
ARTICLE 3 : MEMBRES DU CNC	3
3.1 Membres	3
3.2 Perte de la qualité de membre	3
ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
4.1 Assemblée Générale Ordinaire	4
4.2 Assemblée Générale Extraordinaire	5
4.3 Assemblée Générale Elective	5
4.4 Délibération des Assemblées Générales.....	5
ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
5.1 Composition	5
5.2 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration	6
5.2.1 Election.....	6
5.2.2 Candidatures	6
5.2.3 Cooptation	6
5.3 Réunion du Conseil d'Administration	6
5.4 Règlement intérieur	7
ARTICLE 6 : BUREAU	7
6.1 Composition du Bureau	7
6.2 Élection du Bureau	7
ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ	8
ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE	8
9.1 Procédure.....	9
9.2 Délibération.....	9
9.3 Sanctions	9
ARTICLE 10 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES.....	9
ARTICLE 11 : DISSOLUTION	9

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 Août 1901 ayant pour dénomination :

CERCLE DES NAGEURS DE CANNES

Le sigle de l'association est :

CNC

ARTICLE 2 : OBJET ET SIÈGE SOCIAL

2.1 Objet

L'association Cercle des Nageurs de Cannes a pour objet l'enseignement et la pratique individuelle ou collective de la natation en bassin ou en eau libre, de la natation artistique sous toutes ses formes, des sports aquatiques en équipe, des activités d'éveil et de découverte de la natation et toute autre activité aquatique liée au handicap, au maintien de la forme, du bien-être et de la santé et ceci, dans un but non lucratif et désintéressé.

La durée de l'association est illimitée.

L'association observe les principes généraux du droit applicables aux contrats et aux obligations des textes relatifs à la vie associative et des règlements fédéraux auxquels son activité pourra être affiliée.

L'affiliation de l'association à la Fédération Française de Natation implique l'engagement de :

- se conformer aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association veille au respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association prend toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

Chacun veille à l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

2.2 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

CENTRE AQUATIQUE GRAND BLEU

2 rue Amador Lopez

06150 CANNES LA BOCCA

Il peut être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU CNC

3.1 Membres

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

Membre actif

Pour être membre actif et exercer une activité sportive au sein de l'association, il faut être à jour de toutes les pièces composant le dossier d'inscription et s'être acquitté de la cotisation annuelle correspondant à l'activité exercée.

Membre bienfaiteur

Pour être membre bienfaiteur dans le but d'apporter son aide en qualité de bénévole sans participer à la vie sportive, il faut être à jour de toutes les pièces composant le dossier d'inscription et s'être acquitté de la cotisation annuelle correspondante.

Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur à vie est décerné par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation en Assemblée Générale à toute personne offrant les critères de moralité indispensables et qui aura rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation mais ont une voix délibérative dans les Assemblées Générales. La qualité de membre d'honneur à vie n'est pas transmissible aux héritiers.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration du CNC se réserve le droit de refuser une inscription pour des raisons techniques ou contraires aux valeurs de l'association. Ainsi, une inscription peut être mise en attente par le secrétariat et, le cas échéant, annulée par le Conseil d'Administration.

3.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit ou email au Président de l'association et après paiement des cotisations échues et celle de la saison sportive courante, et toutes sommes restant dues ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de tout ou partie de la cotisation à l'expiration d'un délai accordé ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif disciplinaire en application de la procédure instaurée dans les présents statuts.

En cas de radiation ou d'exclusion, les sommes déjà versées à l'association ne peuvent pas être réclamées ni être remboursées.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 18 ans la veille de l'assemblée.

Les adhérents mineurs peuvent être représentés par un des parents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

La présidence appartient au Président de l'association, ou en son absence, à un autre membre du Conseil d'administration par délégation.

Le Président de l'association peut inviter des élus, des partenaires, des experts, des bénévoles, des salariés non membres, ou toute personne ayant des compétences particulières, à assister aux séances de l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être amenés à s'exprimer sur des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas participer aux votes.

Les types d'Assemblées Générales sont au nombre de trois :

Assemblée Générale Ordinaire

Assemblée Générale Extraordinaire

Assemblée Générale Élective

4.1 Assemblée Générale Ordinaire

Les membres ou leurs représentants se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire afin de présenter le fonctionnement de l'association, son orientation sportive et budgétaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est annoncée par voie d'affichage et par les moyens de communication interne de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation comporte :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, un pouvoir de procuration et documents annexes.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'association de l'année précédente.

Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et délibère sur les points mis à l'ordre du jour.

Elle ratifie les membres du Conseil d'Administration cooptés dans les conditions de l'article 5.2.3.

Elle approuve comme représentants de l'association les membres de l'association élus à des comités départementaux, régionaux ou nationaux de la fédération.

4.2 Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président, ou à la majorité relative du Conseil d'Administration pour délibérer sur des points caractérisés par l'urgence, ou non prévus dans le cadre de l'Assemblée Ordinaire ou Elective.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est annoncée par voie d'affichage et par les moyens de communication interne de l'association au moins 48 heures avant la date fixée.

La convocation comporte :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, un pouvoir de procuration et documents annexes.

Seuls les membres âgés d'au moins 18 ans la veille de l'assemblée sont convoqués.

4.3 Assemblée Générale Elective

Tous les quatre ans, l'Assemblée Générale dite « Elective » pourvoit au renouvellement complet du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Elective est annoncée par voie d'affichage et par les moyens de communication interne de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.

La convocation comporte :

- la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale Elective ;
- l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration ;
- le cas échéant, un pouvoir de procuration et documents annexes.

L'élection se déroule conformément à la procédure décrite à l'article 5.2 des présents statuts.

4.4 Délibération des Assemblées Générales

Aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé pour toutes les Assemblées Générales dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour but de contrôler la gestion courante et l'administration du CNC.

5.1 Composition

Le Conseil d'Administration de l'association est composé :

- de membres élus avec voix délibérative ;

Le nombre des membres élus est de 11 au maximum.

- de salariés de l'association avec voix consultative. Ils ne participent pas aux votes.

Il s'agit :

- du représentant du personnel, invité à chaque conseil
- éventuellement du référent administratif et financier ou/et des référents techniques et sportifs sur convocation du Président ou à leur demande.

Le Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et doit tendre, autant que possible vers la parité homme-femme.

5.2 Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

5.2.1 Election

L'Assemblée Générale Elective est organisée au plus tard le 30 juin de l'année.

- Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif, membre bienfaiteur, membre d'honneur, âgé d'au moins 18 ans la veille du jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Seuls les membres du Conseil d'Administration avec voix délibérative sont élus par l'Assemblée Générale Elective au scrutin secret pour quatre ans conformément au calendrier des Jeux Olympiques d'été. Les membres sortants sont rééligibles.

- Est électeur tout membre âgé d'au moins 18 ans la veille du jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

5.2.2 Candidatures

Les candidats doivent faire acte de candidature par lettre manuscrite et signée à l'attention du Président avant une date limite fixée par le Conseil d'Administration.

Le Secrétariat contrôle la recevabilité de la candidature. Si la candidature est recevable, elle fait l'objet d'une attestation, signée par le Secrétariat de l'association. Dans le cas contraire, la candidature n'est pas retenue.

Les salariés ou toute personne ayant ou ayant eu au cours des six derniers mois, une activité rémunérée et contractuelle (contrat de travail ou d'entreprise) avec l'association ne peuvent pas être candidats et ne peuvent donc pas siéger au Conseil d'Administration.

5.2.3 Cooptation

En cas d'un ou plusieurs postes vacants, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation de nouveaux membres sur proposition du Président. Cette cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

5.3 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois environ et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou en son absence, par un membre du Bureau désigné par le Président.

Un ordre du jour est adressé aux membres du Conseil d'Administration au moins 48 heures avant la date de la réunion. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un membre du Bureau, avec la majorité des membres élus du Conseil d'Administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet spécifique.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les salariés du CNC ou toute autre personne ayant des compétences particulières, peuvent être invités en qualité de consultant à une réunion du Conseil d'Administration par le Président. En cas d'absence du Président, un autre membre du Bureau préside la séance, ou un autre membre du Conseil d'Administration par ordre d'âge décroissant.

Tout membre du Conseil d'administration qui manque, sans excuse justifiée, trois séances consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Il est alors informé par écrit (voie postale ou courriel avec accusé de réception) de la décision du Conseil et ne peut plus participer aux réunions du Conseil d'Administration. Il peut être remplacé dans les conditions de l'article 5.2.3.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

5.4 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être rédigé afin de préciser des points exposés dans les présents statuts ou fixer des éléments non référencés. Dans ce cas, il doit être impérativement validé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : BUREAU

Le Bureau est l'organe exécutif du CNC. Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

6.1 Composition du Bureau

Il est composé d'un(e) Président(e) , d'un(e) Secrétaire Général (e) et d'un(e) Trésorier(e).

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider d'élire un vice-Président, un vice-Secrétaire Général et un vice-Trésorier.

6.2 Élection du Bureau

Dès leur élection en Assemblée Générale Elective, le Président ou l'élu qui préside la réunion réunit le nouveau Conseil d'Administration pour élire les membres du Bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration définit librement sa méthode de scrutin.

A l'issue des votes, il peut d'ores et déjà valider son Bureau et le présenter à l'Assemblée Générale.

Toutefois, si plusieurs candidatures au poste de Président sont enregistrées, le Président encore en fonction ou l'élu qui le représente peut reporter le scrutin à une réunion ultérieure.

Il en est de même pour les autres postes du Bureau à pourvoir.

Dans ce cas, dans les 10 jours qui suivent l'élection des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Elective, le Conseil d'Administration se réunit pour procéder à l'élection d'un Bureau au scrutin secret, poste après poste, et à la majorité relative pour chaque poste. Pendant cette période transitoire, l'ancien Bureau reste dans ses prérogatives pour les affaires urgentes.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration se réunit dans les plus brefs délais pour élire le nouveau membre du Bureau.

Un membre ne peut pas cumuler plus d'un poste au sein du Bureau.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et toute autre collectivité territoriale ;
- Les aides fédérales et autres associations ;
- Toutes les ressources diverses qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur sous réserve d'établir une comptabilité analytique aux fins d'isoler les produits et charges afférents à ces ressources ;
- Le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus, sous réserve d'isoler les produits et charges afférents à ces ressources dans le cadre d'une comptabilité analytique ;
- Les dons sous forme matérielle ou financière.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'association assure une gestion transparente.

Les comptes sont vérifiés annuellement en présence du Trésorier et/ou du Président par des Membres de l'association, dénommés « Vérificateurs aux comptes ».

Leur rôle consiste à observer avec un regard extérieur aux organes de décision, à travers la comptabilité, du bon usage et de la transparence des recettes et dépenses du club.

Ces Vérificateurs, au nombre de deux maximum, sont élus librement pour une année parmi les membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur et ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration, ni avoir été rémunérés par l'association au cours de la période concernée.

Ils s'engagent à assurer leur responsabilité morale vis-à-vis de l'association. Ils sont tenus à la plus grande discrétion, y compris envers les membres de l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent formuler des commentaires et présentent un rapport sur leur opération de vérification lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

Si un membre ne respecte pas les consignes du club, il commet une faute pouvant aller de plein droit jusqu'à son exclusion.

L'organe compétent en matière disciplinaire est le Conseil d'Administration.

9.1 Procédure

En cas de faute, l'intéressé est convoqué à la date et heure définies par le Conseil d'Administration. Si le membre est mineur, un des parents ou le représentant légal devra le représenter.

La convocation devra contenir les griefs reprochés à l'intéressé et de son droit à être assisté.

Faute de se présenter à l'audience disciplinaire sans justificatif médical ou professionnel, une décision pourra être rendue sur les seuls éléments en possession de l'organe disciplinaire.

Au moins quatre membres élus du Conseil d'Administration, dont un membre du Bureau doivent être présents.

9.2 Délibération

L'organe disciplinaire délibère à huis clos sans la présence de l'intéressé ni de celle de son conseil. Il fixe le niveau de sanction et notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.3 Sanctions

Elles sont de trois niveaux :

- Avertissement ;
- Suspension de l'activité pouvant aller jusqu'à 12 mois ;
- Exclusion de l'association.

Quelle que soit la sanction fixée, l'adhérent ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes ou cotisations déjà versées.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président accomplit toutes les formalités de déclaration et de publication conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence et jusqu'à sa dissolution.

Le Président informe les instances concernées de toutes les modifications des statuts ou de la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Après arrêt de tous les comptes, l'excédent qui pourrait en ressortir sera reversé à une association caritative ou en faveur du handicap.